

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ANNEXES À LA RÉPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

5 OCTOBRE 2010

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Annexe 1.	Procura Generale della Repubblica Exposé du 31 décembre 2009 en l'affaire <i>Ugo Bonaiuti c. Allemagne</i>	1
Annexe 2.	Corte di cassazione, arrêt n° 285, 2 février 1953 17 Zeitschrift für ausländisches Recht und Volkerrecht 317.....	10
Annexe 3.	Bundesgerichtshof, arrêt du 14 décembre 1955 Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (BGHZ) 19, 258.....	14

Attestation

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne certifie par la présente que les documents reproduits dans le volume d'annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions qu'il a fournies dans l'une ou l'autre langue officielle de la Cour sont exactes.

Berlin, le 4 octobre 2010

ANNEXE 1

**PROCURA GENERALE DELLA REPUBBLICA
EXPOSÉ DU 31 DÉCEMBRE 2009 EN L'AFFAIRE
UGO BONAIUTI C. ALLEMAGNE**

[Traduction]

Cour suprême de cassation

Sections civiles réunies

N° 30838/2007, Rôle général

ord n° 004

Rapp. ANIELLO NAPPI 324

Objet : Décision préliminaire sur la compétence

Conformément à l'article 377 du code de procédure civile, j'ai le plaisir de vous informer que l'examen de l'appel formé en l'affaire :

0001 REPUBBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

c.

0002 REPUBBLIQUE ITALIENNE

0003 UGO BONAIUTI ET AUTRES

aura lieu lors d'une audience dans la chambre du conseil le 16 mars 2010.

Rome, le 2 février 2010. [Signature officielle]

0001

0002 A : Avvocatura Generale dello Stato
12 Via Dei Portoghesi – Rome

Si cet appel a trait à un autre appel, merci d'en informer le Greffe, en fournissant si possible le numéro d'enregistrement sur le rôle général. Les demandes et les exposés doivent être déposés au Greffe dans le strict respect des avis et règlements de la Première présidence.

Copie de l'exposé déposé par le ministère public est jointe à la présente.

Ministère public de la Cour suprême de cassation

N° 30838/2007, rôle général

Introduction

Par acte introductif d'instance du 3 janvier 2006, M. Ugo Buonaiuti a formé contre la République fédérale d'Allemagne une réclamation portant sur des dommages subis en conséquence de sa déportation en Allemagne et du travail forcé auquel il a été soumis durant les hostilités connues de tous.

La République fédérale a comparu devant la Cour et a fait valoir au premier chef que les autorités judiciaires italiennes n'étaient, sur la base de nombreuses considérations, pas compétentes.

Elle a été autorisée à intervenir en qualité de partie à l'instance. La République italienne a comparu en la personne de la présidence du conseil des ministres, laquelle a contesté la recevabilité de son assignation et a, en outre, [réfuté] la défense avancée par la République fédérale d'Allemagne.

Durant cette procédure, la République fédérale d'Allemagne a introduit la présente instance en vue d'une décision préliminaire sur la compétence.

La présidence du conseil des ministres a comparu et présenté un exposé et le contre-interrogatoire de l'ayant droit du requérant, à présent décédé, a été versé au dossier de l'affaire.

Attendu que

En premier lieu, il convient de faire droit à la demande d'une décision préliminaire sur la compétence concernant des questions relatives à l'existence ou non d'une compétence italienne à l'égard des entités étrangères. Cette demande ne saurait être écartée par le fait qu'aux termes de l'article 37 du code de procédure civile — tel qu'amendé par l'article 73 de la loi n° 218/1995 qui en a abrogé le paragraphe 2 —, les juridictions ordinaires et spéciales ne sont incompétentes qu'à l'égard de l'administration publique, étant donné que la référence dans l'article 41 du code de procédure civile à l'article 37 de ce code en vue de déterminer la portée des décisions sur la compétence concerne également l'article 11 de la loi 218/1995, laquelle régit l'absence de compétence des juridictions italiennes (voir, notamment, sections réunies, 24 mars 2006, n° 6585 ; 2008, n° 14210). En outre, une demande est recevable même si elle tend à faire ordonner l'incompétence de toutes les juridictions (sections réunies, 2002, n° 8157).

Lors de l'examen de la question de savoir s'il existe une compétence en matière civile à l'égard de l'Etat allemand, il convient de noter, en premier lieu, que la Cour de justice des Communautés européennes (*sic*), dans sa récente décision du 15 février 2007 (en l'affaire C-292/05) au sujet d'une action intentée devant les autorités judiciaires grecques contre la République fédérale d'Allemagne par des membres de la famille de victimes d'actes commis par les forces armées allemandes durant l'occupation nazie de la Grèce afin d'obtenir la réparation de dommages financiers et moraux, a réaffirmé le principe selon lequel il convient d'interpréter l'expression «en matière civile» employée dans les règles relatives à la compétence prévues par la

convention de Bruxelles de 1968 (à présent le règlement n° 44/2001 de la Communauté européenne) comme ne concernant pas les actions en justice intentées par des personnes physiques dans un Etat contractant contre un autre Etat contractant en vue d'obtenir la réparation d'une perte ou d'un dommage subi par les ayants droits des victimes d'actes perpétrés par des forces armées en temps de guerre.

Il est clair que cette décision ne préjuge pas de la question de savoir si, dans le cas où cette convention est déclarée inapplicable, l'immunité de l'Etat à l'égard de demandes en réparation vaut toujours.

Le requérant fait valoir au premier chef que l'absence de compétence découle du paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix du 10 février 1947 par lequel l'Italie a notamment renoncé, en son nom propre et au nom des ressortissants italiens, à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus durant la guerre.

Comme chacun sait, les sections civiles réunies de la Cour de cassation ont interprété ce traité dans l'arrêt n° 235 du 29 janvier 1953, jugeant que comme suite à la conclusion de ce traité — rendu applicable par voie du décret législatif n° 1430 —, les juridictions italiennes n'étaient pas compétentes pour connaître des demandes en réparation introduites par des ressortissants italiens.

Dans cet arrêt, après avoir souligné que la renonciation ne pouvait être considérée comme ne s'appliquant qu'aux demandes introduites devant les juridictions et encore pendantes le 8 mai 1945 mais également à toutes les demandes existant à cette date ou, en tout état de cause, ayant trait à des accords conclus ou des actes nés ou survenus après le 1^{er} septembre 1939, la Cour suprême a jugé que la renonciation en question, laquelle avait été incorporée à la législation italienne par la promulgation ultérieure du traité, était également opposable aux ressortissants italiens (à tout le moins, la question pourrait se poser de savoir si, du fait de cette renonciation, le Gouvernement italien devait indemniser ses propres ressortissants pour les dommages subis, mais la validité de la renonciation ne saurait être contestée).

En 1961, de nouveaux accords ont été conclus entre les Gouvernements de la République italienne et de la République fédérale d'Allemagne concernant l'indemnisation des ressortissants italiens. Ces accords sont, pour l'essentiel, entrés en vigueur par voie du décret du président de la République n° 1263/1962, dont l'article premier prévoyait que l'Allemagne verserait 40 millions de marks allemands à l'Italie pour régler les questions économiques pendantes et dont l'article 2 énonçait que le Gouvernement italien déclarait que toutes les demandes et réclamations formulées par la République italienne, ou des personnes physiques et morales italiennes, du fait de droits nés durant la guerre étaient dûment réglées ; et aussi par voie du décret du président de la République n° 2043/1963 par lequel la République italienne a prévu le partage des sommes versées en vertu des accords internationaux conclus avec la République fédérale d'Allemagne, notamment entre les «travailleurs soumis au travail forcé» qui avaient été déportés en Allemagne.

Il n'est donc pas douteux que les principes énoncés par les sections réunies en 1953, dont le fond a été confirmé dans leur arrêt n° 2188 du 2 mars 1987, s'appliquent aux accords de 1961 — ainsi qu'aux lois de mise en œuvre internes pertinentes — qui doivent être considérés comme incorporant le traité de paix de 1947.

L'obligation de respect de ces accords internationaux découle de l'application du principe fondamental de droit international *pacta sunt servanda*, lequel est expressément consacré par la convention de Vienne du 23 mai 1969 (également ratifiée par l'Italie), dont la validité ininterrompue a été récemment confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision qu'elle a rendue le 30 juin 2005 en l'affaire *Bosphorus Hava Yollari Turizm c. Irlande*.

Il ne saurait non plus être affirmé que l'instrument en question est invalide au motif qu'il est contraire aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), au sens de l'article 53 de la Convention. Cela s'explique par le fait que le droit à réparation de dommages civils ne relève pas d'une norme ne souffrant aucune dérogation (parce que, contrairement à la vie ou à la santé, ce droit peut être transféré ou il peut y être renoncé) et aussi par le fait que, si cet instrument devait être déclaré invalide, cela serait de toute évidence dû à une modification de la situation internationale et, partant, ne porterait pas atteinte à la validité des accords conclus par les deux Etats (voir CEJ, 16 juin 1998, n° 162). En outre, ces accords (similaires à ceux conclus entre d'autres Etats belligérants après la deuxième guerre mondiale) constituent un compromis équitable entre les droits de l'homme fondamentaux et la nécessité de protéger les souverainetés réciproques, promouvoir la courtoisie et les bonnes relations entre les Etats et prévenir une aggravation des conflits. Dans ces conditions, ces accords peuvent être considérés comme remplaçant le recours à une action directe en justice.

On peut également affirmer que les dispositions des traités de 1947 et 1962 (*sic*), telles que libellées, n'ont trait qu'aux questions juridiques de fond, non à la compétence, puisque le point de vue opposé expliquerait difficilement l'engagement pris par la République italienne d'«exonérer la République fédérale d'Allemagne de toutes actions ou autres réclamations en justice».

En tout état de cause, il convient de répondre à la question de savoir si les juridictions italiennes sont compétentes en appliquant le principe de droit international relatif à l'immunité de l'Etat. Ce principe est demeuré une constante de la jurisprudence des sections réunies.

L'arrêt n° 1653 du 6 juin 1974 a confirmé que

«conformément au principe coutumier *par in parem non habet jurisdictionem*, principe universellement reconnu entrant dans le champ du paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution, les Etats étrangers ne relèvent pas de la compétence italienne, même pour des actes commis sur le territoire de la République, à condition que lesdits actes servent leur intérêt public».

On peut trouver une décision similaire dans les arrêts n°s 3062/1979, 5565/1994, 919/1996, 328/1999 et 11225/2005 des sections réunies.

Dans l'arrêt n° 530 du 3 août 2000 relatif à des dommages causés durant les exercices d'un avion de chasse américain en territoire italien (l'affaire *Cermis*), les sections réunies ont précisé plusieurs principes importants :

- Le principe de l'immunité de juridiction civile des Etats étrangers à l'égard des activités *jure imperii* — bien que risquant par nature d'affecter les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé — est sanctionné par une règle de droit international coutumier antérieure à l'entrée en vigueur de la constitution italienne, et revêt le statut de *jus cogens* dans notre ordre juridique en vertu de la disposition du paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution relative à la conformité automatique avec les règles de droit international généralement reconnues, non en vertu d'une règle ayant l'autorité du droit commun.
- Il s'ensuit que cette règle a été pleinement incorporée dans notre ordre juridique et que la question de la compatibilité de ce principe avec notre système constitutionnel ne se pose pas ni ne peut se poser compte tenu du principe avancé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 48 du 12 juin 1979 selon lequel, conformément aux règles de droit international généralement reconnues et antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution, le paragraphe 1 de l'article 10 de celle-ci incorpore automatiquement et pleinement ladite règle sans aucune restriction ; le problème de la cohérence de règles homologues avec les principes fondamentaux de la Constitution ne se pose que dans le cas de règles nées après cette date.

- Ce principe ne saurait davantage être réfuté par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 aux termes duquel toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. En effet, même en ignorant le fait que cette règle n'est pas immédiatement applicable et qu'elle vise les Etats, il n'est pas douteux qu'elle se borne à régir les relations entre les personnes et l'Etat dont elles sont ressortissantes (au sens où chaque Etat doit assurer la protection juridique des droits fondamentaux de ses propres ressortissants) sans chercher ni à régir la question tout autre de l'exception d'incompétence applicable à l'égard de tous les Etats pour ce qui est des actes qui sont la manifestation extérieure de leur propre souveraineté, ni à exclure ou limiter le principe de l'immunité de juridiction à l'égard des actes *jure imperii*.

Les sections réunies ont exprimé le même point de vue dans l'arrêt n° 8157 du 5 juin 2002, réaffirmant le principe selon lequel les

«actes commis par un Etat durant une guerre ne peuvent en aucun cas être examinés par des juridictions ordinaires et administratives, dans la mesure où ces actes sont la manifestation d'une fonction politique à l'égard de laquelle il est impossible de faire valoir un intérêt légitime d'une part et peuvent ou non correspondre à une définition donnée de l'autre».

Toutefois, dans l'arrêt ultérieur n° 5044 du 11 mars 2004 rendu dans une affaire portant précisément sur des préjudices causés à des civils par des soldats nazis durant la deuxième guerre mondiale, la Cour suprême a fait volte-face, adoptant une nouvelle position qui a été confirmée par une série d'arrêts rendus en 2008 (notamment les arrêts n^{os} 14201 et 24210) ainsi que dans l'arrêt n° 1072 du 13 janvier 2009 rendu par la première section pénale en l'affaire *Milde*.

Le raisonnement suivi par la Cour dans ces arrêts peut être résumé comme suit :

- la classification de la déportation et du travail forcé en tant que «crime international» est confirmée par les principes du droit international et les traités internationaux ;
- il a été invariablement affirmé que les crimes internationaux «menacent l'humanité en général et sapent les fondements mêmes de la coexistence internationale» ; de fait, de part leur gravité et leur caractère systématique, ces crimes entraînent des violations particulièrement graves des droits fondamentaux de l'homme, dont la protection est garantie par des règles ne souffrant aucune exception, qui se trouvent au sommet de l'ordre juridique international et qui prévalent toutes les autres règles, que celles-ci soient énoncées dans des conventions ou dans les principes du droit coutumier ; le caractère imprescriptible de ces crimes a donc été reconnu et tous les Etats sont tenus de sanctionner leurs auteurs, quel que soit le lieu où ils ont été perpétrés, conformément aux principes de compétence universelle ; pour la même raison, il ne fait aucun doute que le principe de compétence universelle s'applique également aux procédures civiles découlant de ces crimes ; reconnaître l'immunité de juridiction à l'égard d'Etats ayant commis de tels crimes viole clairement les dispositions des traités internationaux relatives à la répression des crimes internationaux parce qu'une telle reconnaissance, loin de promouvoir, compromet, dans les faits, la protection de valeurs qui ont acquis le statut de principes fondamentaux de l'ordre international et dont la protection est considérée comme capitale à la communauté internationale dans son ensemble.

En d'autres termes, ayant constaté la «coexistence» et l'«incompatibilité» de normes internationales coutumières, la Cour est parvenue à la conclusion que la question de l'incompatibilité devait être réglée sur la base d'un «jugement de valeur».

Il est de fait difficile de concilier le privilège de l'immunité de juridiction et le droit fondamental de l'homme à un recours judiciaire en vue de protéger des positions juridiques subjectives.

Le problème tient au fait qu'au niveau international, ce raisonnement ne tient pas étant donné qu'une norme internationale respectée dans la pratique générale des Etats et dont l'application générale est connue de tous ne saurait être écartée au profit d'une autre norme qui ne jouit pas du même soutien.

Le fait est que la Cour a donné effet, dans l'ordre juridique italien, à une exception à l'immunité qui, contrairement à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution, n'est pas généralement reconnue.

La communauté des nations ne reconnaît pas, dans la pratique internationale, d'exception à l'immunité d'un Etat étranger pour des raisons humanitaires, quelles que soient les conclusions tirées des règles internationales relatives aux droits de l'homme.

L'ordre international, doté de ses règles coutumières et conventionnelles reconnues quasi unanimement par les juridictions nationales et internationales, a systématiquement réaffirmé la nécessité «fondamentale» de reconnaître l'immunité de juridiction territoriale des Etats étrangers et des autres entités régies par le droit international, afin de défendre la souveraineté réciproque, de promouvoir la courtoisie et les bonnes relations entre les Etats et de prévenir l'aggravation des conflits.

Le problème intrinsèque posé par la reconnaissance de l'immunité *potestas iudicandi* tient aux obligations générales de non-ingérence et, comme les juridictions l'ont déclaré, au règlement pacifique des différends internationaux et reflète également le principe de la séparation des pouvoirs selon lequel l'autorité juridictionnelle de l'Etat du for ne saurait influencer sur les décisions en matière de politique internationale prises par un gouvernement ou un parlement à l'égard de ses relations extérieures avec un Etat jouissant de l'immunité.

Les décisions ci-près rendues par des juridictions nationales d'autres Etats méritent d'être relevées :

- la décision du 17 septembre 2002 dans laquelle la Cour suprême grecque a réaffirmé le principe de l'immunité de juridiction à l'égard des actions civiles en réparation de dommages résultant de l'occupation militaire allemande en 1944 ;
- la décision du 26 juin 2003 dans laquelle la Cour de cassation fédérale allemande a, au sujet de la même question, confirmé l'immunité de juridiction même en cas de violation de normes impératives du droit international et a écarté la possibilité qu'«un principe existant de droit international» ait vu le jour à cet égard ;
- la décision rendue par la Cour de cassation française le 16 décembre 2003 qui a rejeté une demande en réparation ayant trait au travail forcé en Allemagne durant la seconde guerre mondiale en appliquant le principe de l'immunité de juridiction de la République fédérale d'Allemagne, Etat successeur du III^e Reich ;
- l'immunité de l'Etat à l'égard de réclamations portant sur des dommages subis à la suite d'actes de tortures — crime relevant d'une règle de *jus cogens* et puni sans conditions par la loi, que ses auteurs soient ou non des agents de l'Etat — a été confirmée dans des opinions de la Chambre des lords dans les affaires *Pinochet* et *Al-Adsani* (ultérieurement confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme) et, plus récemment, notamment dans l'affaire *Jones c. Ministry of Interior Al-Mamlaka Al-Arabiya AS Saudiya* (Royaume d'Arabie saoudite), dont l'opinion a longuement passé en revue la jurisprudence internationale sur la question et a

critiqué la décision de la Cour de cassation italienne dans l'affaire *Ferrini* («la décision rendue dans l'affaire *Ferrini* ne saurait, à mon avis, être traité comme un énoncé correct de droit international, tel que nous le comprenons en général ; de plus, un cas isolé ne donne pas naissance à une règle de droit international»);

- la Cour supérieure de justice d'Ontario a procédé à une analyse similaire en l'affaire *Houshang Bouzari* : la Cour canadienne a reconnu que l'interdiction de la torture constituait une règle de *jus cogens* mais a estimé qu'elle ne donnait pas compétence pour connaître de demandes en réparation contre un Etat étranger, soulignant que — malgré l'existence d'une règle nationale sur la question — il existait une dérogation dans la pratique internationale, elle a examiné la jurisprudence nationale et internationale mais a conclu qu'en l'état actuel du droit, le droit coutumier ne prévoyait pas de dérogation de cette nature ;
- dans nombre de décisions (dont une longue liste figure dans l'appel), les juridictions des Etats-Unis ont expressément confirmé le principe de l'immunité de l'Etat devant les juridictions civiles, même en cas de violations des droits de l'homme ;
- d'autres décisions qui se sont rangées à l'avis contraire se fondent sur un amendement à la loi de 1976 intitulée *Foreign Sovereign Immunities Act 1976* qui introduit une dérogation à l'immunité dans le cas d'actions civiles intentées contre certains Etats, expressément désignés par le secrétaire d'Etat comme «finançant» le terrorisme, en vue d'obtenir réparation de préjudices personnels causés par la torture, une exécution extrajudiciaire, le sabotage d'un avion ou une prise d'otage (le requérant ou la victime devant être des ressortissants américains au moment de l'acte et l'acte ne devant pas avoir eu lieu sur le territoire de l'Etat finançant le terrorisme) : cet argument est toutefois contestable dans la mesure où la nécessité d'amendement semble indiquer l'absence d'une règle qui jouerait dans le cas contraire (en outre, la nature des mesures prises par les Etats-Unis pour lutter contre le terrorisme est largement critiquée au sein de la communauté judiciaire internationale).
- Passant à présent à l'examen des décisions rendues par des juridictions internationales sur le plan du droit international coutumier, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans plusieurs décisions (rendues le 21 novembre 2001 en l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, le 12 décembre 2002 en l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. la Grèce et l'Allemagne* et le 14 décembre 2006 en l'affaire *Markovic et autres c. Italie* — affaire déjà jugée dans l'arrêt 8157/2002), énoncé les principes suivants :
 - l'existence de l'immunité n'a pas de conséquence sur les droits substantiels ;
 - le droit de saisir les juridictions n'est pas absolu ; celui-ci peut être limité par les Etats, lesquels ont une marge d'appréciation en la matière ; il revient aux juridictions de vérifier que ces limites ne portent pas atteinte au contenu du droit, que leur but est légitime et qu'elles lui sont proportionnelles ;
- l'octroi de l'immunité de juridiction civile à un Etat étranger a pour objectif légitime de respecter le droit international afin de promouvoir la courtoisie et les bonnes relations entre les Etats en respectant leur souveraineté respective ;
- la convention européenne doit être interprétée sur la base des principes énoncés dans la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dont le paragraphe 3 de l'article 31 prévoit qu'il sera tenu compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties; les dispositions, adoptées par les Etats parties à la convention, prévoyant le respect des règles de droit international relatives à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ne sauraient être considérées comme des limitations disproportionnées ;

- l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques consacrée par une norme impérative de droit pénal international ;
- on relève dans la pratique récente des Etats une tendance à insister tout particulièrement sur l'interdiction de la torture, mais on ne saurait affirmer qu'une règle de droit international interdisant l'immunité de juridiction des Etats à l'égard de demandes en réparation portant sur des dommages causés par des actes de torture commis en dehors de l'Etat du for a vu le jour.

Il est donc nécessaire de préciser que l'existence d'une règle de droit coutumier opposable aux entités relevant du droit international ne saurait être déduite du cadre normatif ou juridictionnel régissant la responsabilité pénale individuelle. Cette distinction est claire pour la Cour internationale de Justice qui, dans plusieurs décisions (le 14 février 2002 en l'affaire *République démocratique du Congo c. Belgique* et le 3 février 2006 en l'affaire *République démocratique de Congo c. Rwanda*), a refusé d'admettre qu'une violation du *jus cogens* permettait de conférer compétence pour juger un Etat.

Le *jus cogens* ne constitue pas non plus, si l'on suit le raisonnement des juristes, une sorte de droit international supérieur, qui serait toujours destiné à prévaloir les autres normes internationales, conventionnelles ou coutumières.

S'agissant du droit conventionnel international, même la récente Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004 et n'est pas encore entrée en vigueur, ne prévoit aucune dérogation au principe de l'immunité des Etats en cas de violations des droits de l'homme, en dépit du fait que cette question a été examinée par un groupe de travail spécial.

Force est de conclure de ce qui précède qu'il est difficile d'affirmer qu'il se dessine, dans l'ordre juridique international, des règles coutumières ou conventionnelles qui privent un Etat dont la responsabilité civile est engagée en raison de la commission de crimes internationaux de l'immunité de juridiction.

Le principe de conformité énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution est donc dépourvu de tout effet.

Nous ne pouvons pas davantage ignorer l'observation formulée par la Cour constitutionnelle dans la décision n° 48 qu'elle a rendue le 12 juin 1979 en l'affaire *Russel* selon laquelle le principe de l'immunité de l'Etat, fondé sur les normes internationales généralement reconnues et antérieures à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, prévaut également les droits fondamentaux consacrés par celle-ci, en conséquence de quoi le mécanisme automatique de conformité ne joue que dans le cas de normes nées après cette date (la décision rendue en l'affaire *Russel* a été explicitement confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt n° 1530 du 3 août 2000 en l'affaire *Federazione italiana lavoratori trasporti* et plus récemment par la première section pénale en l'affaire *Lozano*).

Nous réaffirmons donc les positions adoptées dans les appels précédents au sujet de l'incompétence des juridictions italiennes à l'égard de l'action intentée contre la République fédérale d'Allemagne.

Cette conclusion est corroborée par le récent arrêt du 16 juin 2009 rendu en l'affaire *Gras c. France* par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (dont les décisions ne sauraient à présent être contestées conformément au traité de Lisbonne et aux décisions de la Cour constitutionnelle n°s 348/2007 et 349/2007). Cet arrêt qui portait sur une situation identique — à

savoir une action intentée contre l'Allemagne en vue d'obtenir réparation pour des dommages subis en conséquence de la déportation et du travail forcé — a réaffirmé l'existence d'une règle de droit coutumier relative à l'immunité de juridiction des Etats qui était généralement reconnue et qui, bien que limitant l'accès aux juridictions, ne violait pas l'article 6 de la Convention.

PAR CES MOTIFS

Le ministère public affirme que les sections réunies de la Cour suprême de Cassation doivent faire droit à l'appel formé par la République fédérale d'Allemagne et déclarer que les juridictions italiennes n'ont pas compétence pour connaître des réclamations formulées contre l'appelant.

Rome, le 31 décembre 2009.

Substitut du procureur

(Signé) Pasquale CIECOLO.

ANNEXE 2

CORTE DI CASSAZIONE

ARRÊT N° 285, 2 FÉVRIER 1953

17 ZEITSCHRIFT FÜR AUSLÄNDISCHES RECHT UND VOLKERRECHT 317

Arrêt de la Cour de cassation italienne du 2 février 1953¹

Cour de cassation, Sections réunies, 2 février 1953, n° 285

Azara, président ; Liguori, rapporteur ; Pittiruti, procureur général (conf.) ; Mittelmeer (adv. Cavallo) ; Società Alti forni Acciaierie d'Italia (adv. Falcone, Are, Baghi) — Ditta Cavinato (adv. Giuriati, timburrini). Pourvoi en cassation, Venise, 22 juillet 1950.

Conformément à l'article 77 du traité de paix entre l'Italie et les puissances alliées, les ressortissants italiens (les personnes physiques ou morales ou les entités *de facto*) ne peuvent intenter d'action en justice contre l'Etat allemand au sujet d'accords conclus ou d'événements survenus entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945.

Les effets de la renonciation formulée par l'Italie au nom de ses propres ressortissants à l'article 77 du traité susmentionné concernant les réclamations contre l'Etat et les ressortissants allemands ne s'étendent à aucun codébiteur d'une autre nationalité.

[*Texte caviardé.*]

Droit : Selon le premier moyen soulevé, il y a eu une violation et une application erronée de l'article 77 du traité de paix entre l'Italie, les alliés et les puissances associées signé à Paris le 10 février 1947 et entré en vigueur en Italie par voie du décret-loi du chef de l'Etat provisoire n° 1430 du 28 novembre 1947 concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 360 du code de procédure civile, puisque, l'Italie ayant renoncé à l'article 77, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toute réclamation contre l'Etat et les ressortissants allemands qui n'était pas réglée au 8 mai 1945, le tribunal, en première instance, puis la Cour d'appel auraient dû juger que, comme suite à l'entrée en vigueur du traité, l'action intentée par la société italienne ILVA contre la société allemande Mittelmeer Reederei, ayant son siège à Hambourg, en vue d'obtenir réparation pour des événements survenus pendant la guerre, était devenue irrecevable et que les autorités judiciaires italiennes n'avaient pas compétence pour connaître de cette affaire.

Cet argument est bien fondé.

Aux termes de l'article 77 du traité de paix entre l'Italie, les alliés et les puissances associées du 10 février 1947, entré en vigueur en Italie par voie du décret-loi du 28 novembre 1947, à dater de son entrée en vigueur (le 16 septembre 1947), les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme bien ennemis (par. 1), les biens identifiables que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943 donneront lieu à restitution (par. 2) et le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les puissances occupant l'Allemagne (art. 3). Le paragraphe 4 ajoute que

¹ Jurisprudence italienne 1953, partie I, section I, p. 317 et suiv.

«[s]ans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1^{er} septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.»

Il s'agit donc d'une renonciation globale et générale de l'Italie et des ressortissants italiens à toute réclamation contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, à l'exception de celles concernant des contrats ou d'autres obligations qui étaient en vigueur avant le 1^{er} septembre 1939. Cette renonciation est pleinement valide dans la mesure où les traités internationaux étant considérés comme ayant été conclus de bonne foi, ceux-ci doivent être interprétés et appliqués comme tels, et le traité du 10 février 1947 étant devenu intégralement et pleinement applicable en Italie par voie du décret-loi susmentionné, remplissant ainsi toutes les formalités nécessaires à la régularisation de cet instrument dans la législation italienne, cette renonciation, transposée dans le droit italien par voie de la promulgation du traité, est opposable aux ressortissants italiens. La question reste ouverte de savoir si, du fait de la renonciation, le Gouvernement italien est tenu de réparer ses propres ressortissants de tout préjudice causé par cette renonciation, mais l'application de celle-ci ne fait aucun doute.

Ayant ainsi établi que, comme suite à la renonciation, les ressortissants italiens — expression désignant notamment les personnes physiques et morales ainsi que les entités *de facto* — ne peuvent formuler contre l'Allemagne et les ressortissants allemands — expression devant être comprise comme ayant le même sens que celle employée pour désigner les personnes tenues de respecter la renonciation — la moindre réclamation au sujet d'accords conclus ou d'événements survenus après le 1^{er} septembre 1939 et avant le 8 mai 1945, étant donné que la réclamation présentée par ILVA (société italienne) contre Mittelmeer Reederei (société allemande) vise à obtenir réparation à l'égard d'événements survenus précisément durant cette période, il ne fait aucun doute que cette demande est irrecevable du fait de l'entrée en vigueur du traité de paix contenant ladite renonciation. Le tribunal de première instance puis la Cour d'appel n'ayant pas reconnu cette irrecevabilité et, partant, l'incompétence des juridictions italiennes pour connaître de la demande en question, il est donc évident que les griefs sont bien fondés. Le défendeur a soulevé plusieurs exceptions, tant générales que spécifiques au présent différend, à cette conclusion, faisant valoir que l'article 77 du traité de paix était privé d'effet et ne saurait en aucun cas s'appliquer en l'espèce.

Il maintient au premier chef que la renonciation formulée à l'article 77 est inopérante au motif que, le principe de réciprocité étant la pierre angulaire du *jus gentium*, celle-ci aurait dû, pour avoir plein effet, être complétée par une renonciation inverse et correspondante dans le traité de paix avec l'Allemagne, toujours *in fieri*, et aussi parce que, la renonciation étant contenue dans une disposition en faveur de tiers, elle aurait dû être acceptée par ces derniers, ce qui n'est le cas ni de l'Allemagne ni de Mittelmeer Reederei. En outre, cette dernière aurait, indépendamment de l'entrée en vigueur du traité de paix entre l'Italie, les alliés et les puissances associées, expressément accepté la compétence italienne et ne saurait, en vertu des dispositions, lues conjointement, du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 37 du code de procédure civile, contester cette compétence.

Cela étant, aucun argument ne permet en aucune façon de conclure que la clause en question est dépourvue d'effet. Il est tout à fait vrai que normalement un traité international ne doit ni porter préjudice ni favoriser un tiers et que lorsqu'un traité contient une clause en faveur d'un tiers, étant donné que cette clause doit être considérée comme ayant été conclue au nom de celui-ci,

l'acceptation du tiers est requise pour la rendre opérationnelle ; mais si nous gardons à l'esprit que de tels principes s'appliquent lors de la rédaction et de la conclusion d'un traité sur la base d'une parité absolue, force est de constater que ces principes ne sauraient être légitimement invoqués à l'égard du traité du 10 février 1947, compte tenu de la position désavantageuse dans laquelle se trouvaient l'Italie et l'Allemagne par rapport aux alliés et aux puissances associées après les armistices de 1943 et 1945. A cela s'ajoute le fait que rien n'empêche un Etat non partie au traité, ou les ressortissants de cet Etat, de se prévaloir d'une disposition rédigée en leur faveur puis transposée dans le droit d'un pays à qui elle a été imposée et de l'invoquer devant les juridictions de ce pays. Si nous considérons ensuite que l'acceptation expresse ou tacite de la compétence italienne par un Etat tiers, et l'impossibilité qui en découle de soulever une exception d'incompétence, implique nécessairement que la compétence existe en théorie, situation qui ne se pose pas en l'espèce, compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'il est impropre d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 37 du code de procédure civile pour réfuter l'exception d'incompétence des juridictions italiennes pour connaître des demandes formulées par ILVA.

S'agissant en particulier du présent différend, il est ensuite allégué que la renonciation contenue à l'article 77 dudit traité doit être jugée inapplicable en l'espèce puisqu'elle a trait à des réclamations contre l'Allemagne et des ressortissants allemands portant sur des pertes ou des dommages survenus durant la guerre qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, et que outre le fait que Mittelmeer n'est ni l'Allemagne ni une personne physique ayant les attributs d'un ressortissant, la réclamation formulée contre cette société n'est devenue pendante que le 19 septembre 1945, date d'introduction de la procédure qui ne concerne pas des réparations pour des pertes ou des dommages subis durant la guerre mais des sanctions civiles relatives à la violation d'un contrat ayant trait à sa gestion commerciale en Italie. En outre, l'exception devrait, en tout état de cause, être écartée étant donné qu'il n'a pas été invoqué de grief précis lors de l'arrêt d'appel précédent.

Toutefois, il semble que même ces arguments soient dépourvus de fondement. En effet, étant donné qu'il convient de considérer que l'expression «ressortissants» désigne, comme nous l'avons déjà dit, non seulement les personnes physiques mais aussi des personnes morales et des entités *de facto* et étant donné qu'il est établi que Mittelmeer est une société enregistrée conformément à la loi, la renonciation en question, contrairement aux affirmations du défendeur, ne s'applique pas uniquement aux réclamations en justice qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945 mais à toutes les réclamations existant à cette date et, en tout état de cause, concernant des accords conclus ou des événements survenus après le 1^{er} septembre 1939. Tel est bien le sens de l'expression «a qualsiasi domanda» employée à l'article 77 du traité en question, lequel est confirmé par le texte anglais du traité, publié dans le supplément du journal officiel n° 295 du 24 décembre 1947, dont l'expression correspondante est «all claims» («toutes réclamations»). Etant donné que la primauté de l'irrecevabilité de l'action revient dans les faits à une véritable exception d'incompétence, il est clairement erroné de maintenir que l'exception est rejetée au motif qu'elle n'a pas été soulevée dans les phases précédentes de la procédure sur le fond.

Vu qu'il découle de ce qui précède que, comme suite à l'entrée en vigueur du traité de paix du 10 février 1947, l'action engagée par ILVA contre Mittelmeer ne pouvait être poursuivie en justice et étant donné qu'il convient de faire droit aux exceptions soulevées dans le moyen en question et d'y rattacher celles soulevées dans les deuxième et troisième moyens, l'arrêt d'appel, dans la mesure où il a trait à Mittelmeer, est cassé sans possibilité d'appel.

[Texte caviardé.]

L'on ne saurait davantage parvenir à une autre conclusion concernant l'appel incident formé par Cavinato et joint à celui de Mittelmeer. Dans cet appel, il est allégué que si l'action engagée par ILVA contre Mittelmeer est jugée irrecevable en vertu de l'article 77 du traité de paix entre l'Italie et les alliés et les puissances associées, cette irrecevabilité devrait avoir pour effet de dégager Cavinato de ses obligations, compte tenu du fait que l'exception relève incontestablement

de l'ordre public. Toutefois, cette question est dépourvue de fondement du simple fait que, la renonciation de l'Italie, également formulée au nom de ses ressortissants, étant limitée aux réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, sa portée ne saurait être étendue au moindre codébiteur d'une autre nationalité. Il a certes été observé que bien que le tribunal ait reconnu que Cavinato était en droit d'obtenir de Mittelmeer la somme devant être payée à ILVA, une telle décision ne pouvait pas être appliquée dans la pratique, en dépit du fait qu'elle était devenue *res judicata* en vertu de l'article 77 du traité de paix ; toutefois, bien que cette affirmation puisse poser problème en théorie, elle ne permet à l'évidence pas d'étendre les effets de ladite renonciation au-delà des limites prévues dans la disposition qui l'incorpore.

[Texte caviardé.]

ANNEXE 3

BUNDESGERICHTSCHOF

ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 1955

ENTSCHEIDUNGEN DES BUNDESGERICHTSHOFS IN ZIVILSACHEN (BGHZ) 19, 258

Traduction anglaise : 22 ILR 611

[Traduction]

Traités — Application — Effets sur les droits des personnes — Traité de paix contenant une renonciation aux droits des personnes — Traité de paix avec l'Italie, 1947 — Traité contenant une renonciation aux réclamations formulées par des ressortissants italiens contre des ressortissants allemands — Allemagne non partie au traité — Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes, 1953 — Accord sur les dettes prévoyant l'application des clauses pertinentes du traité de paix avec l'Italie — Question de savoir si un ressortissant italien est en droit de faire valoir une réclamation contre un ressortissant allemand devant les juridictions allemandes.

Affaire de l'accord sur les dettes extérieures allemandes

Cour suprême fédérale, République fédérale d'Allemagne, le 14 décembre 1955

EN FAIT — Conformément à la disposition pertinente de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, toutes les réclamations formulées par des ressortissants des pays alliés de l'Allemagne durant la deuxième guerre mondiale (y compris les ressortissants italiens) contre des ressortissants allemands à l'égard de dettes contractées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 doivent être traitées conformément aux dispositions contenues dans les «traités pertinents», notamment le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, dont le paragraphe 4 de l'article 77 prévoit que :

«l'Italie renonce, ... au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre ... les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats ... qui étaient en vigueur ... avant le 1^{er} septembre 1939».

Cette renonciation porte sur toutes les réclamations relatives à des pertes ou des dommages nés durant la guerre, à savoir entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945.

Le plaignant, un ressortissant italien, a introduit une action contre le défendeur, une société allemande, au sujet du paiement d'une somme d'argent due en partie en vertu de contrats conclus entre les parties entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 et en partie en raison de pertes ou de dommages survenus durant cette période. Le plaignant a fait valoir qu'aucune renonciation de l'Italie au nom des ressortissants italiens ne pouvait avoir d'effet sur son droit d'action étant donné que le traité de paix avec l'Italie conclu entre celle-ci et les puissances alliées était, pour l'Allemagne et les ressortissants allemands, *res inter alios acta*. Le défendeur a fait valoir que l'accord de Londres sur les dettes du 27 février 1953, auquel l'Allemagne était partie et selon lequel les réclamations de cette nature devaient être traitées conformément aux dispositions contenues dans les «traités pertinents», faisait jouer le paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix avec l'Italie, de sorte que la présente réclamation ne relevait plus du plaignant, lequel n'était, en conséquence, plus habilité à poursuivre son action devant les juridictions allemandes.

Dit :

que l'action du plaignant ne pouvait être maintenue devant les juridictions allemandes étant donné qu'en vertu de la renonciation contenue dans le traité de paix avec l'Italie, le plaignant avait perdu le droit de faire valoir sa réclamation.

La Cour a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix avec l'Italie, signé par celle-ci à Paris le 10 février 1947, prévoyait ce qui suit :

«Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1^{er} septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.»

Ce traité est devenu opposable aux ressortissants italiens par voie du décret n° 1430 du 28 novembre 1947. Les chambres civiles réunies de la Cour de cassation italienne ont donc jugé, dans l'arrêt n° 285 du 2 février 1953, que la renonciation contenue dans le traité de paix était pleinement valide et applicable à ceux-ci. Selon l'arrêt, le traité contenait une renonciation intégrale de l'Italie et des ressortissants italiens à toute action contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, à l'exception de celles concernant des obligations antérieures au 1^{er} septembre 1939. Il s'ensuit que si le plaignant devait poursuivre son action devant les juridictions italiennes, celle-ci serait vouée à l'échec parce que, comme l'a déclaré la Cour de cassation, les ressortissants italiens ne peuvent introduire d'instance contre l'Etat ou les ressortissants allemands au sujet d'accords conclus ou de faits survenus après le 1^{er} septembre 1939 et avant le 8 mai 1945, les juridictions italiennes n'ayant plus compétence à l'égard de réclamations de cette nature. L'action ne saurait davantage aboutir devant les juridictions allemandes. Il est vrai que l'Allemagne n'a pas signé le traité de paix avec l'Italie en tant que tel et ne l'a jamais promulgué dans sa législation. En revanche, les juridictions allemandes doivent donner effet à la renonciation contenue dans le traité de paix, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de l'accord de Londres sur les dettes. Ce paragraphe prévoit que les réclamations formulées contre l'Allemagne ou les ressortissants allemands par des Etats alliés du III^e Reich et par les ressortissants de ces Etats après le 1^{er} septembre 1939 au sujet de dettes contractées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 ou de droits acquis durant cette période doivent être traitées conformément aux dispositions prévues dans les traités pertinents. L'accord sur les dettes a été approuvé par le Parlement et incorporé dans la législation interne le 24 août 1953. Il a donc force de loi dans la République fédérale. Les réclamations du plaignant entrent dans le champ du paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix avec l'Italie. Elles résultent en partie de contrats conclus et en partie de pertes ou dommages subis durant la guerre. Il découle du paragraphe 4 de l'article 77 du Traité que le plaignant a perdu le droit de formuler les réclamations présentées dans la présente espèce.

Le deuxième Sénat civil de la Cour suprême a estimé que (cf. BGHZ, vol. 16, p. 207) lorsque les traités contiennent des renonciations, les créances concernées s'éteignent à la conclusion du traité de paix y relatif. En revanche, le premier Sénat civil de la Cour suprême a jugé (cf. BGHZ, vol. 18, p. 22) que l'article 5 de l'accord de Londres sur les dettes a le même effet juridique — pour ce qui est des créances ne relevant pas de l'accord sur les dettes et ce jusqu'à ce qu'une disposition spécifique soit prévue par un accord international — qu'un moratoire conclu pour une durée illimitée. Selon cette position, la date d'échéance des créances est provisoirement prorogée et les créances doivent être écartées comme «n'étant pas encore échues».

L'arrêt du deuxième Sénat civil portait sur la réclamation d'une société autrichienne et a été rendu avant la conclusion du traité avec l'Autriche. L'arrêt du premier Sénat civil portait sur la réclamation d'une société de transport suédoise au titre du paragraphe 3 de l'article 5 de l'accord de Londres sur les dettes. La question, dont nous sommes actuellement saisis, de savoir si la réclamation d'un ressortissant italien subsiste toujours et si elle peut être présentée devant une juridiction allemande doit être tranchée conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de l'accord de Londres sur les dettes, en invoquant le seul paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix avec l'Italie. On peut se demander si, s'agissant du sens et du but de cette dernière disposition, nous devons approuver l'opinion du deuxième Sénat — formulée, soit dit en passant, qu'à titre d'*obiter* — selon laquelle les réclamations des créanciers italiens se sont complètement éteintes du fait de la renonciation. C'est uniquement dans leur propre intérêt que les Puissances alliées ont absolument tenu à ce que l'Italie fasse cette renonciation. Elles voulaient éviter une diminution de la capacité de paiement de l'Allemagne, qui aurait eu lieu si elles avaient laissé les réclamations des anciens alliés de l'Allemagne et de leurs ressortissants avoir une incidence sur leurs propres réclamations et sur celles de leurs ressortissants. La renonciation n'était pas destinée à favoriser les débiteurs, ni à régler le problème de manière définitive, parce que le paragraphe 4 de l'article 77 prévoit expressément que la renonciation est sans préjudice des dispositions qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne... La Cour de cassation italienne, dans la décision susmentionnée, s'est bornée à dire que les réclamations ne relevaient pas de la compétence des juridictions italiennes. Point n'est besoin ici de déterminer l'effet juridique précis de la renonciation dans le domaine du droit civil. Il n'est pas douteux que, conformément au sens et au but de la renonciation de l'Italie, le plaignant n'a plus le droit de faire valoir sa réclamation. Si elle n'a pas été entièrement éteinte et si une obligation financière survie en la personne du débiteur, il appartient alors à la République fédérale, qui exerce une autorité judiciaire sur le débiteur, de déterminer quel est le créancier habilité à faire valoir la réclamation. Le plaignant, au vu de ce qui précède, n'est pas en droit d'introduire une action en paiement ou une action visant à déclarer qu'une somme d'argent est due.

[Report : NJW, 9 (1956), p. 343]
